

# VD\_GERICHTE ZQ20.009530 vom 13. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ20.009530](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.009530)

FR: VD\_GERICHTE ZQ20.009530 du 13 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ20.009530 del 13 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 4

a) Dans la mesure où le recourant a sollicité des prestations de l'assurance-chômage à compter du 1er janvier 2020, le délai-cadre d'indemnisation a été fixé du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. b) En l'espèce, il est constant que, dans un premier temps, le recourant a bénéficié d'un contrat de travail de durée déterminée pour la période du 3 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Seul ce rapport de travail était soumis à cotisation durant le délai-cadre de cotisation. L'intimée a alors observé et retenu, à juste titre, que le recourant justifiait d'une période de cotisation insuffisante de 11 mois et 29 jours. Toutefois, ce contrat de travail ne correspondait pas à la commune et réelle volonté des parties, ce que le recourant, manifestement de bonne foi, a clairement plaidé d'entrée et durant toute la procédure administrative. Ce contrat a ainsi été corrigé par le W. \_\_\_\_\_, ce qui a reporté la fin des rapports de travail du recourant au 2 janvier 2020 en lieu et place du 31 décembre 2019 (cf. contrat de travail

- 7 - du 17 février 2020). Un solde de salaire afférent au mois de janvier 2020 a également été versé au recourant et soumis aux cotisations sociales. On observe au demeurant que ces deux jours supplémentaires ont été comptabilisés par l'intimée, à lire le « tableau de calcul du gain assuré » produit par cette dernière. Tant le nouveau contrat de travail que la fiche de salaire mentionnant le solde de salaire de janvier 2020 ont été produites auprès de l'intimée et versées au dossier de la Cour de céans qui s'étonne que, dans le cadre du recours interjeté, l'intimée ait renoncé à répondre sur ce point. La Cour de céans relève également l'existence au dossier d'un décompte pour le mois de janvier 2020 concernant le recourant. Ce dernier fait notamment état d'un délai-cadre du 3 janvier 2020 au 2 février 2022, avec un droit maximum à 260 jours d'indemnités journalières. Partant, il y a lieu de constater que les jours faisant défaut au délai-cadre de cotisation ont été intégrés aux rapports de travail du recourant, respectivement précisés dans le contrat de travail, et doivent donc être comptabilisés. c) Compte tenu de ce qui précède, la durée totale de période de cotisation est de douze mois complets à l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, qui doit être ajusté à compter du dernier jour de travail rémunéré, soit le 2 janvier 2020.

### E. 5

a) En définitive, le recours, bien-fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, sous suite de renvoi à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage, prévues à l'art. 8 al. 1 LACI. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens, la

- 8 - partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur

opposition, rendue le 3 février 2020 par la Caisse cantonale de chômage, est annulée, A.\_\_\_\_\_ remplissant la condition d'une période de cotisation suffisante imposée par l'art. 8 al. 1 let. e LACI. III. La cause est au surplus renvoyée à la Caisse cantonale de chômage pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage. IV. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.\_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du

- 9 - 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.